RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# STATUTS DE LA SASU AMCH

SAS au capital de : 8 000 Euros

Dont le siège social est situé : 4, Rue Defresne Bast – 95100 ARGENTEUIL

La soussignée,

Madame Marie Christine MALON épouse HENNAUT demeurant [redacted]

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

**Article 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE**

La société a pour objet : Toutes fournitures et travaux de bureautique et informatiques, domiciliation commerciale, écrivain publique, démarches administratives

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

**Article 3 : DENOMINATION SOCIALE**

- La société prend le nom de AMCH

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" Et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : 4, Rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUI. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision en assemblée extraordinaire des associés.

**Article 5 DUREE**

La durée est fixée à 99 années (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.
Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

[redacted]

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

**Article 6 : APPORTS**

6.1 – apports en numéraire

La soussignée fait les apports suivants à la société :
Madame Marie Christine MALON épouse HENNAUT a souscrit la somme de 8 000 euros en numéraire

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE **8 000** euros en numéraire.

Correspondant à 800 actions de 10 euros entièrement souscrites et libérées

Les associés décident à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

**Article 7 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE**

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 8 000 Euros (huit mille euros) et divisé en huit cents actions (800) d'une valeur de dix euros (10 Euros) chacune, de même catégorie.

**Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi

**Article 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

**Article 10 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

**Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre mes mouvements coté et paraphé.

**Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices actuels, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.



Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compte de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

**Article 13 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société
La durée des fonctions de Président est indéterminée

La première Présidente est Madame Marie-Christine MALON épouse HENNAUT, demeurant [redacted]

Les pouvoirs de la Présidente sont illimités.

La Présidente ne perçoit pas de salaire durant le premier exercice.

**Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

La présidente, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comtes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge ou le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

**Article 15 : DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion de la Présidente en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective

**Article 15-1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation de la Présidente, à l'initiative d'elle-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale
- fixe les orientations générales de la société

[redacted]

- Contrôle la gestion de la Présidente, la révoque et la remplace
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes
- approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- décide des investissements et d'autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président
- approuve ou redresse les comptes
- décide de l'affectation du bénéfice
- décide d'une augmentation ou réduction du capital
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

**Article 15-2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

**Article 15-3 : Quorum et majorité**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de voter, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.
Les décisions collectives des associés autre que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

**Article 16 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

**Article 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre annotation "remis en main propre" ajoutée sur le courrier de convocation.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres: vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique, courrier remis en main propre et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

**Article 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente est tenue de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

**Article 19: COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination compte pur un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

**ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Société
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en actions s des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

**Article 21 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation, l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

**Article 22 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2016

**Article 23 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 24: PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans département du siège social.

Fait à Argenteuil, en cinq exemplaires originaux
Le 14 juin [redacted]